

## Arrêt

n° 156 838 du 23 novembre 2015  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X et X, agissant en leur qualité de représentants légaux de leur enfant X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 octobre 2015 par X et X agissant en leur qualité de représentants légaux de leur enfant X, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me O. GRAVY, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 16 octobre 2015 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon les déclarations de vos parents et d'après les éléments présents dans votre dossier administratif, vous êtes née le 24 octobre 2013 à Skopje, d'origine ethnique albanaise et de nationalité macédonienne. Le 18 septembre 2015, vos parents, Madame [M.F] (SP: XXX) et Monsieur [B.F] (SP: XXX) introduisent une demande d'asile à votre nom auprès de l'Office des Etrangers. Tous les deux possèdent la nationalité macédonienne.*

*A l'appui de cette requête, votre père explique que vous ne pouvez aller vivre en Macédoine car étant toujours recherché par les unités Alpha, celles-ci pourraient venir le chercher et cela vous traumatiserait. Il ajoute qu'il ne veut pas rentrer avec vous à Kumanovo suite aux événements de mai 2015. Votre mère précise quant à elle qu'étant donné qu'elle ne peut plus avoir d'enfant, votre père pourrait décider de choisir une autre femme dans l'espoir d'avoir un fils. Elle ajoute qu'elle n'aurait aucun soutien que ce soit de la part de sa famille ou belle-famille et qu'elle risque de se retrouver à la rue avec vous.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vos parents déposent les documents suivants : l'acte de naissance macédonien de votre soeur (émis le 28/01/13), son passeport macédonien (délivré le 29/06/12, à Kumanovo) ainsi qu'une copie de votre acte de naissance (délivré par la ville de Bruxelles, le 29/10/13) et deux documents médicaux concernant l'état de santé de votre mère suite à son second accouchement.*

### ***B. Motivation***

*Sur base des déclarations de vos parents et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.*

*Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le CGRA est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.*

*Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 11 mai 2015, la Macédoine est considérée comme un pays d'origine sûr.*

*Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave.*

*Or, en ce qui concerne les problèmes invoqués par votre mère, il convient de relever qu'aussi compréhensibles qu'ils soient, ils n'ont pas de lien avec l'un des critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Même, ajoutons que si le premier rapport d'accouchement précisait qu'il vallait mieux que votre mère ne tombe plus enceinte, le second (daté du 28/09/15) ne déconseille nullement une future grossesse mais spécifie qu'il faut d'abord une évaluation de son état de santé.*

*Par ailleurs, en ce qui concerne les craintes alléguées par votre père et le risque que vous soyez traumatisée par la venue des unités Alphas au domicile familial, il y a lieu de se référer à la décision prise dans le cadre de la demande d'asile de votre père. En effet, le CGRA dans sa décision de refus de prise en considération du 12 juillet 2013, relevait un manque de crédibilité en la matière, le fait que selon les informations à disposition du CGRA, les unités Alpha ne sont plus opérationnelles qu'à Skopje et le fait que votre père n'avait jamais porté plainte auprès de ses autorités nationales. Notons que le CCE a confirmé la décision du CGRA dans son arrêt n° 151668 du 3 septembre 2015.*

*Encore, votre père évoque les événements survenus à Kumanovo les 9 et 10 mai 2015. Il explique que son père a dû rester cloîtré pendant trois jours et a été traumatisé (CGRA p. 6). Cependant, cet événement s'est passé dans un contexte bien précis et extrêmement tendu au cours duquel les*

autorités ont demandé aux habitants, pour leur protection, de se cloîtrer à leur domicile. Au surplus, selon les informations en notre possession, ce qui s'est passé ce jour-là est considéré comme une tentative d'attentat terroriste ou comme une tentative de déstabilisation de l'état perpétrée par une trentaine d'Albanais étrangers à la ville et déjouée par les forces de l'ordre macédoniennes (cf. document 1 joint en farde « *Information Pays* »). Si certes, la violence a été à son comble ces jours-là, la probabilité que de tels faits se reproduisent à nouveau est excessivement faible. Relevons également que si les affrontements ont été particulièrement violents et se sont déclenchés sans avertissement préalable, on ne déplore aucune victime parmi les civils. En effet, toutes les victimes se dénombrent soit parmi les attaquants, soit parmi les policiers. Depuis, les autorités macédoniennes ont proposé des fonds pour reconstruire les maisons détruites ou endommagées et le calme est revenu dans la région.

Dès lors, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, sachant que vous êtes mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, il ne ressort pas clairement des déclarations de votre père qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courrez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

Les documents que vos parents ont déposés ne sont pas susceptibles de renverser les arguments présentés dans cette décision. Les pièces déposées permettent d'établir votre identité et votre filiation, éléments qui ne sont nullement remis en question et qui n'ont pas vocation à justifier un lien avec les critères régissant l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire en votre chef. Il en va de même pour les documents médicaux qui concernent l'accouchement et l'état de santé de votre mère.

### **C. Conclusion**

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

### **2. Les faits invoqués**

Dans sa requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 51/8, 57/6/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. En conséquence, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée.

### **4. Question préalable**

Le Conseil constate que l'intitulé de la requête (« requête en annulation ») et les termes utilisés en son dispositif (« Prononcer l'annulation » de la décision attaquée) sont inadéquats. Le Conseil relève toutefois qu'une grande partie des arguments développés vise à obtenir du Conseil une nouvelle appréciation du bien-fondé des craintes de persécution et risques d'atteinte grave invoqués par la requérante. Partant, en application de l'article 24 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, le présent recours doit, nonobstant son intitulé (« Requête en annulation ») et son dispositif (« Prononcer l'annulation » de la décision attaquée), être traité par le Conseil sur la base de l'article 39/2, § 1er, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 16 de la loi du 10 avril 2014 précitée.

## 5. L'examen du recours

5.1. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

*« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.*

*Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:*

- a) *les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*
- b) *la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*
- c) *le respect du principe de non-refoulement;*
- d) *le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.*

*L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.*

*Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.*

*La décision visée à l'article 1<sup>er</sup> est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables ».*

5.2. La partie requérante est mineur d'âge (âgée de trois ans), de nationalité macédonienne et d'origine ethnique albanaise. Elle a introduit la présente demande d'asile par l'intermédiaire de ses parents

présents avec elle en Belgique et agissant en leur qualité de représentants légaux. A l'appui de sa demande d'asile, elle invoque une crainte de retourner vivre en Macédoine car son père est recherché par les « unités Alpha » et en raison des événements survenus à Kumanovo en mai 2015. Elle invoque également le fait qu'elle risque de se retrouver à la rue avec sa mère, laquelle craint d'être délaissée par son mari et sa famille car elle ne peut plus avoir d'enfants.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est originaire d'un pays d'origine sûr, à savoir la Macédoine, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave. Elle relève en substance que les problèmes invoqués à l'appui de la présente demande ont, pour certains, déjà été invoqués par les parents de la requérante à l'appui de leur propre demande d'asile et ont, dans ce cadre, été jugés non crédibles tant par le Commissaire général que par le Conseil de céans dans un arrêt n° 151 668 du 3 septembre 2015. Elle ajoute que les problèmes invoqués par l'intermédiaire de sa mère sont sans lien avec les critères de la Convention de Genève et qu'ils ne rencontrent pas les conditions pour l'octroi de la protection subsidiaire. S'agissant des problèmes survenus à Kumanovo les 9 et 10 mai 2015, elle estime que cet événement s'est passé dans un contexte particulier et que les informations dont elle dispose permettent de conclure que « *la probabilité que de tels faits se reproduisent à nouveau est excessivement faible* ».

5.4. Le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont tout à fait pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le refus de prise en considération de la demande d'asile de la partie requérante.

5.5. Par ailleurs, le Conseil estime que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver les motifs précités de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

5.5.1. En ce qu'elle soutient que « *dans l'état actuel des choses la Macédoine ne doit pas être considérée comme un pays d'origine sûr* », la partie requérante conteste en réalité l'arrêté royal du 11 mai 2015 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs (M.B., 15 mai 2015), par lequel la Macédoine est considérée comme un pays d'origine sûr. Or, par le biais du présent recours, la partie requérante ne peut pas attaquer par voie incidente un arrêté royal, en dehors du délai légal ouvert pour le contester et devant une juridiction qui n'est pas compétente pour en connaître.

5.5.2. Pour le surplus, la partie requérante fait valoir que l'analyse de la partie défenderesse est totalement erronée ; qu'elle a insisté sur le fait qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle serait nécessairement mise à l'écart « *ainsi que ses enfants* » (sic) en raison du fait « *qu'il lui est impossible de donner naissance à nouveau à des enfants* » (sic) ; qu'en outre, « *de nombreuses unités alpha sont venues au domicile* » en manière telle que « *[les] requérants craignent pour la sécurité de leur enfants* » (sic).

Ce faisant, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs de la décision querellée. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision attaquée qui relèvent, à juste titre, que l'aspect de la demande d'asile de la requérante lié aux problèmes qui concerne son père se heurte à l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 151 668 du 3 septembre 2015 qui a conclu à l'absence de crédibilité du récit et que l'aspect de la demande lié aux problèmes invoqués par sa mère, d'une part, ne présente aucun lien avec les critères de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire et, d'autre part, demeure à ce stade totalement hypothétique. Quant à l'aspect de la demande lié aux problèmes survenus à Kumanovo les 9 et 10 mai 2015, le Conseil observe que les motifs de la décision querellée qui y sont relatifs ne font l'objet d'aucune critique particulière en termes de requête.

5.5.3. En définitive, la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si

la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.6. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance, de façon claire et précise, les raisons pour lesquelles elle a refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

5.7. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, et les arguments de la requête qui y serait afférent, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.8. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

5.9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5.10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ